



Le 4 novembre 2019

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge. Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent.

Un seul parent est agent public

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération dû à tout agent public qui a au moins un enfant de **moins de 20 ans** à charge au sens des prestations familiales.

Il vous est dû que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.

À savoir : si votre conjoint exerce dans une entreprise privée, dont la convention collective prévoit un avantage similaire au SFT, vous pouvez cumuler le SFT et cet avantage similaire.

Si vous êtes tous les 2 agents publics

Le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre vous, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

Demande

Vous devez demander l'attribution du SFT par écrit à votre direction des ressources humaines, qui vous indiquera les justificatifs à remettre (copie du livret de famille, acte de naissance, etc.).

Début et fin de versement

Le SFT est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier sont remplies. Par exemple, le SFT est versé à partir du 1^{er} novembre en cas de naissance le 13 octobre.

Le versement cesse au 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Par exemple, le versement du SFT cesse à partir du 1^{er} juin pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans le 27 juin.

Montant

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel à votre traitement indiciaire brut dans la limite de montants plancher et plafond.

Montants minimum et maximum du SFT				
Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,79 €	111,47 €
3 enfants	15,24 €	8 %	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81 €	206,17 €

Si votre indice majoré est inférieur ou égal à 449, vous percevez le SFT au taux minimum.

Si votre indice majoré est compris entre 449 et 717, vous bénéficiez d'un SFT en partie proportionnel à votre traitement brut.

Si votre indice majoré est supérieur ou égal à 717, vous percevez le SFT au taux maximum.

Si vous travaillez à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur votre traitement brut, est réduite. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Si vous travaillez à temps non complet ou incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sauf si vous n'avez qu'un seul enfant. Dans ce cas, l'élément fixe de 2,29 € n'est pas proratisé.

Le SFT est cumulable avec les autres allocations familiales auxquelles vous avez droit.

À noter : en cas de congé maladie et de grève, le SFT est maintenu en totalité.

Séparation

Droit de garde accordé au parent agent public

Le SFT est calculé en prenant en compte tous les enfants dont l'agent public est le parent ou a la charge, et en fonction de son indice.

Le SFT est versé à chaque ex-membre du couple au prorata des enfants à sa charge.

Exemple n°1 : un couple a eu 2 enfants. Les 2 enfants sont à la charge du parent non fonctionnaire. Il perçoit le SFT pour 2 enfants sur la base de l'indice du parent fonctionnaire.

Exemple n°2 : un couple a eu 3 enfants, 2 sont à la charge du parent non fonctionnaire, 1 est à la charge du parent fonctionnaire. Le SFT est calculé sur la base des 3 enfants du parent fonctionnaire. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/3, le parent fonctionnaire 1/3.

Le parent fonctionnaire a 2 autres enfants d'une nouvelle union. Le SFT est calculé sur la base de 5 enfants. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/5, le parent fonctionnaire 3/5.

À savoir : le montant du SFT versé au parent non fonctionnaire est réduit du montant des cotisations sociales dues par le fonctionnaire (CSG, CRDS, retraite additionnelle).

Garde alternée

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents :

- sur demande conjointe des parents,
- ou, s'ils sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.

Si les 2 parents sont agents de la FP

Droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents

Si un d'entre vous a la garde de tous les enfants, le SFT est calculé sur la base de votre indice.

Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants est confiée à l'un d'entre vous et la garde d'un ou plusieurs autres enfants à l'autre parent, chacun d'entre vous perçoit un SFT calculé en fonction de son propre indice, au prorata des enfants dont il a la charge.

Toutefois, dans les 2 cas, vous pouvez demander que le SFT soit calculé en fonction de l'indice de votre ex-époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e), éventuellement, en prenant en compte tous les enfants dont il a la charge. Vous devez en faire la demande par écrit au service gestionnaire de votre ex-conjoint.

Le SFT est alors versé à chacun d'entre vous au prorata des enfants à votre charge respective.

Exemple n°1 :

un couple a eu 2 enfants. La mère a les 2 enfants à charge. Elle perçoit le SFT pour 2 enfants à son indice. Mais elle peut demander qu'il soit calculé sur la base de l'indice de son ex-conjoint.

Si son ex-conjoint a un 3^{me} enfant d'une nouvelle union, elle perçoit un complément de SFT égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à son indice et les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père.

Exemple n°2 :

un couple a eu 2 enfants. L'un des enfants est à la charge de la mère, l'autre à la charge du père. Chaque parent perçoit la moitié du SFT pour 2 enfants en fonction de son propre indice. La mère a 1 autre enfant d'une nouvelle union, soit 2 enfants à charge : elle perçoit 2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice.

Si le père demande à bénéficier du SFT pour son ex-conjointe, il perçoit un complément de SFT égal à la différence entre la moitié du SFT pour 2 enfants à son indice et 1/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice de la mère.

À savoir : vous avez droit au SFT même si votre ex-conjoint(e) vous verse une pension alimentaire, dès lors que vous assumez la charge effective et permanente des enfants.

Garde alternée

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents :

- sur demande conjointe des parents,
- ou, s'ils sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.



Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Article 20
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE
Article 40
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
Articles 60, 105, 136
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH
Articles 77, 78
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques
Articles 10 à 12
- Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement (PDF - 227.2 KB)
- Conseil d'État - n°310403 - 24 novembre 2010

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr